ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Chirurgien-dentiste - BUD

Question écrite n° 20863

Texte de la question

Mme Brigitte Liso attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le caractère restrictif de la loi du 22 mai 2019 parue au *Bulletin officiel des finances publiques* (BOFIP) relative aux bassins urbains à dynamiser (BUD). En effet, le paragraphe II B apporte des précisions concernant les activités exclues des allègements fiscaux, au premier rang desquelles figurent celles des professions libérales BNC. Compte tenu des difficultés à renouveler l'installation des professionnels de santé, cette mesure est regrettable et dommageable. Souvent, les BUD sont sous dotées, par exemple, en chirurgiens-dentistes. L'exclusion de ces derniers, alors que les ZFU et ZRR leur offrent des allègements fiscaux, est ainsi difficilement compréhensible. Au nom de l'intérêt général, il serait utile de revoir cette disposition. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à ce sujet.

Texte de la réponse

En application de l'article 44 sexdecies du code général des impôts (CGI), les entreprises créées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans un bassin urbain à dynamiser (BUD) ont la possibilité, sous certaines conditions, de bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés jusqu'au terme du vingt-troisième mois suivant celui de leur création. Toutes les entreprises, quelle que soit leur forme (entreprises individuelles, sociétés de personnes et assimilées, sociétés à responsabilité limitée, sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, etc.), peuvent prétendre à cette mesure d'allègement. En revanche, sont éligibles au dispositif uniquement les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34 du CGI. Les activités libérales, quelle que soit leur modalité d'exercice, sont donc exclues du champ d'application des dispositions de l'article 44 sexdecies du CGI. En effet, l'objectif poursuivi par la mise en place du régime fiscal des BUD est de revitaliser un territoire souffrant de la désindustrialisation – en l'occurrence le bassin minier du Nord - en favorisant la création d'activités commerciales, artisanales et industrielles. Toutefois, l'instauration de ce dispositif n'a pas exclu dans les territoires classés en BUD l'application des exonérations prévues dans les zones de revitalisation rurales (ZRR) ainsi que les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (ZFU-TE). Ces deux derniers dispositifs sont ouverts aux professions libérales qui peuvent donc, le cas échéant, prétendre aux exonérations associées. Enfin, dans la mesure où la plupart des acteurs du secteur de la santé s'accordent pour considérer que les considérations fiscales ne sont pas les principales préoccupations dans le choix d'installation des professionnels libéraux, la loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, promulguée le 24 juillet dernier, vise en priorité à faire émerger un système de santé mieux organisé dans les territoires. Cette loi facilitera les coopérations entre les acteurs des différents métiers de la santé en vue d'assurer à chaque Français la qualité et la sécurité des soins. Pour ces raisons, aucune modification n'est envisagée concernant le champ d'application des BUD.

Données clés

Auteur : Mme Brigitte Liso
Circonscription : Nord (4e circonscription) - La République en Marche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/questions/QANR5L15QE20863

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 20863
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : Action et comptes publics
Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 25 juin 2019, page 5712
Réponse publiée au JO le : 15 octobre 2019, page 8866